

GE_GERICHTE CAPH/196/2016 vom 11. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_196_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/196/2016 du 11 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/196/2016 del 11 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259). 1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

D'après l'art. 236 al. 1 CPC, une décision est finale, lorsqu'elle met fin au procès, soit sur le fond, soit sur la recevabilité.

- 11/18 -

C/16918/2014-1

1.1.2 En l'espèce, le jugement JTPH/552/2015 prononcé le 23 décembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes est une décision finale.

Au vu des conclusions de l'appelant portant sur le paiement de 187'500 fr. à titre d'arriérés de salaire et de 10'000 à titre d'indemnité pour tort moral, la valeur litigieuse s'élève à 197'500 fr. et dès lors, la valeur minimale de 10'000 fr. est largement atteinte.

1.2.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7.2.2013 consid. 4.2) Selon la jurisprudence, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Un acte ne contenant aucune motivation par laquelle il est possible de discerner en quoi la juridiction inférieure a erré et qui s'apparente à une simple protestation ne peut être considéré comme valant appel (CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* 257, n° 13). En tout état de cause, l'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs

par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 3 ad art. 311 CPC; CHAIX, op. cit., n° 14). La citation des dispositions légales violées n'est toutefois pas indispensable lorsque, à la lecture de l'acte, on comprend quelles règles de droit sont en cause (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC; CHAIX, op. cit., p. 257/264).

Contrairement à ce qui prévaut en cas d'informalités telles que l'absence de signature ou de procuration, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC). Dès lors, l'absence de motivation conduit à l'irrecevabilité de l'acte d'appel (REETZ/THEILER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO],

- 12/18 -

C/16918/2014-1 SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n° 12 et 38 ad art. 311 CPC). 1.2.2 En l'espèce, le jugement entrepris a été notifié le 4 janvier 2016 à l'appelant, de sorte que le délai utile de 30 jours arrivait à échéance le 3 février 2016. L'acte d'appel ayant été expédié à cette date, il est recevable sur ce point. Il est fondé sur deux griefs. L'un porte sur l'appréciation des preuves faite par le premier juge quant à l'existence d'un licenciement oral valable et l'autre concerne le montant arrêté pour remédier tort moral. Le premier grief est suffisamment motivé. En effet, l'appelant invoque à son sujet la violation de l'art. 8 CC, reprend successivement les différentes preuves retenues par le premier juge pour établir qu'un licenciement oral avait valablement été signifié oralement à l'appelant le 19 octobre 2012 et expose en quoi, selon ce dernier, l'appréciation de ces preuves par le premier juge est erronée. En outre, il indique des éléments de faits constituant des contre-preuves. Le deuxième grief de l'appelant ne contient en revanche aucune motivation, puisqu'il ne cite aucune base légale et se borne à relever que le montant alloué par le premier juge à titre d'indemnité pour tort moral est insuffisant, sans toutefois démontrer en quoi l'instance inférieure aurait erré en fixant ce montant. Ce grief s'apparente dès lors à une simple protestation, sans remplir ainsi les conditions de recevabilité énoncées ci-dessus. Partant, l'appel sera déclaré partiellement recevable. Par conséquent, seul le premier grief de l'appelant, portant sur la validité ou non de son licenciement oral, pourra être examiné. 1.3.1 Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux et si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies. Cette dernière disposition prévoit que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure; il faut en outre que la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, ou que la partie adverse consente à la modification de la demande.

- 13/18 -

C/16918/2014-1 1.3.2 En l'espèce, l'appelant amplifie devant la Cour ses conclusions relatives au paiement de ses arriérés allégués de salaire (187'500 fr. en appel contre 135'000 fr. en première instance). Cette amplification portant sur des prestations périodiques et étant la conséquence directe de l'écoulement du temps, ces conclusions nouvelles sont recevables.

E. 2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 8 CC en admettant qu'un licenciement lui avait été valablement signifié oralement le 19 octobre 2012 et il remet en cause l'appréciation par le Tribunal des preuves relatives à ce licenciement. 2.1.1 En principe, un contrat de travail de durée indéterminée peut être librement résilié moyennant le respect des délais de congé contractuels ou légaux (art. 335 al. 1 CO; ATF 121 III 60 consid. 3b). La résiliation est l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration de volonté soumise à réception, de sorte qu'elle produit ses effets seulement lorsqu'elle parvient à l'autre partie (arrêt du Tribunal fédéral 4C.151/2003 du 26 août 2003, consid. 4.1). Aucune forme particulière n'est obligatoire mais la résiliation doit être claire et précise quant à la volonté de l'auteur de mettre un terme aux rapports de travail et s'il subsiste un doute, elle doit être interprétée contre son auteur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.339/2003 du 19 février 2004, consid. 2.1). Selon le principe de la confiance, le juge recherchera comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 131 III 377 consid. 4.2. et l'arrêt cité; CORBOZ, *Le contrat et le juge*, in *Le contrat dans tous ses états*, 2004, p. 275/276) 2.1.2 L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve pour tous les rapports juridiques de droit fédéral (ATF 115 III 300 consid. 3) et partant, les conséquences de l'absence de preuve (ATF 132 III 689 consid. 4.5). Le créancier doit prouver l'existence du rapport juridique sur lequel il fonde sa créance, alors que c'est au débiteur qu'il incombe d'établir soit l'inexistence du rapport de droit invoqué soit l'extinction de la créance. En droit du travail, c'est à l'employeur qu'il revient d'établir que le contrat a pris fin à une date déterminée (ATF 125 III 78 it. consid. 3.a = SJ 1999 p. 385). Par ailleurs, l'employeur qui s'oppose au paiement du salaire doit prouver soit que le contrat a pris fin soit que le salaire a déjà été versé (DIETSCHY, *Les conflits de travail en procédure civile suisse*, Thèse Neuchâtel 2011, p. 281).

- 14/18 -

C/16918/2014-1 Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu. Il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où l'intime conviction du juge fait défaut et où un doute subsiste au regard des faits de la cause, ou de se fonder sur des affirmations rendues simplement plausibles (ATF 131 III 222 consid. 4.3). Toutefois, l'art. 8 CC n'est pas violé si le juge se fonde sur des indices (ATF 109 II 338 consid. 2.d = JT 1984 I 301) ou sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ou encore s'il admet qu'une très grande vraisemblance tient lieu de preuve (ATF 104 II 68 consid. 3.b = JT 1979 I 538). 2.1.3 Le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (ATF 133 I 33 consid. 21; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du

E. 3

La durée couverte par le certificat de travail déjà remis à l'appelant par l'intimée après le prononcé du jugement entrepris est conforme à la solution adoptée ci-dessus par la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point, comme le demande l'appelant.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais d'appel (art. 106 al. 1 CC), arrêtés à 2'000 fr. (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – E 1 05.10 (RTFCM)), entièrement compensés avec l'avance déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

- 17/18 -

C/16918/2014-1 Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matières civiles – E 1 05 (LaCC)). * * * * *

- 18/18 -

C/16918/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/552/2015 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 23 décembre 2015 en tant qu'il porte sur le licenciement de l'appelant. Le déclare irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le ch. 10 du dispositif dudit jugement. Au fond : Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.